



**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2023-139
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.**

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu la demande formulée le 08 octobre 2023 par laquelle l'entreprise Terideal sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de création d'un espace jeux pour enfants sur l'ancien stade de football, route de Puze - Petit Bornand, commune de Glières-Val-De-Borne, cadastrée section AM parcelle n° 089 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu le Code Général des Propriétés de personnes publiques et notamment l'article L.3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411.1 ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

A compter du mercredi 11 octobre 2023 jusqu'au vendredi 15 décembre 2023, date de fin prévisible des travaux, le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans la demande, pour réaliser des travaux de création d'un espace jeux pour enfants. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Entreprise des travaux et stationnement :

- Les travaux ne devront pas engendrer de dégradation ; une demande de remise en état pourra être faite au bénéficiaire de la présente autorisation.
- Lors des travaux, des places de stationnement seront réservées sur le parking en contrebas de l'ancien stade de football pour les véhicules affectés au chantier.

Mesures complémentaires :

- Une signalisation de danger particulier sera mise en place sur le lieu du chantier ;
- En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou parties levées.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté (instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 et particulièrement 8^{ème} partie).

Le bénéficiaire devra en outre respecter les dispositions particulières suivantes :

- Le chantier sera clos de palissades solidement fixées ;
- Ces palissades comporteront des éléments réfléchissants de part et d'autre ;
- Une signalisation de danger particulier sera mise en place, au droit du chantier.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du lundi 09 octobre 2023 pour une durée prévisible de 10 semaines, soit jusqu'au vendredi 15 décembre inclus, comme précisée dans la demande.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée prévisible de dix (10) semaines.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée aux frais de bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché à l'entrée du site des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENoble Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 11 octobre 2023.
Le Maire,
Christophe FOURNIER.



Diffusion :

Le bénéficiaire pour attribution.